

Arrêt

**n° 159 492 du 5 janvier 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 décembre 2015.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F.A. NIANG, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité macédonienne et d'origine ethnique albanaise. Vous provenez de Kumanovë, en ex-République yougoslave de Macédoine (FYROM).

À l'appui de votre requête, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes arrivée en Belgique en 2009 et avez reçu une réponse négative à votre première demande d'asile en date du 08 novembre 2010. Le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) a confirmé cette

décision le 10 février 2011 dans son arrêt n°55835. Suite cela, vous n'êtes plus rentrée en Macédoine et n'êtes pas non plus allée en Serbie.

Vous avez eu deux enfants, [S.] (né le 20 janvier 2011) et [R.] (né le 16 janvier 2015), tous les deux nés sur le territoire belge. Leur père, [I.A.] (SP : [...]), étant de nationalité serbe, vous en déduisez que vos fils ont également cette nationalité. En réalité, ils n'ont été déclarés ni auprès des autorités serbes par leur père, ni auprès des autorités macédoniennes par vous-même.

Pendant ces années, votre époux continue à souffrir du traumatisme qui fait suite à son implication dans le conflit armé au sud de la Serbie et qui constituait le motif de votre première demande d'asile. Il est particulièrement sensible aux bruits et ne supporte fréquemment pas la présence de ses enfants. A plusieurs reprises, il vous met à la porte avec vos enfants et vous devez rester dans la rue jusqu'à ce qu'ils se calment. Votre époux est suivi par un psychiatre et fait régulièrement des crises qui mènent à des hospitalisations.

En octobre 2015, toute votre famille est placée dans un centre semi-fermé en Belgique. Suite à une dispute entre vous et votre mari, ce dernier s'échappe de cet endroit sans vous en avertir. En date du 11 octobre 2015, vous quittez également le centre en compagnie de vos deux enfants et, désespérée, vous vous rendez en France. Vous tentez de demander l'asile à Epinal, mais il vous est répondu que c'est la Belgique qui est responsable de votre dossier.

Le 16 octobre 2015, vous êtes de retour en Belgique. Vous préparez votre rapatriement vers la Macédoine mais votre frère, qui a fini par accepter de vous parler après plusieurs tentatives de votre part, vous déconseille de rentrer à Kumanovë. En effet, il vous dit que la situation sécuritaire n'est pas bonne pour les Albanais à cause de la présence policière qui fait suite aux attentats de mai 2015 dans la ville. Plusieurs familles ont été perquisitionnées ou arrêtées sans motifs valables. Par ailleurs, il vous reproche encore une fois d'avoir choisi votre époux contrairement à l'avis de votre famille qui, le sachant traumatisé à cause des événements armés auxquels il avait pris part, vous avait déconseillé ce choix. En vous entendant raconter votre situation actuelle, il vous répond qu'il ne peut prendre une femme seule et ses deux enfants en charge.

C'est ainsi que, en date du 27 octobre 2015, vous décidez d'introduire une seconde demande d'asile auprès des autorités du Royaume, en l'absence de votre époux.

À l'appui de votre deuxième requête, vous présentez les documents suivants : un article de presse publié en date du 27 octobre 2015 par le site internet Topal ; un second article daté du 16 octobre 2015 et paru sur le site vosgesmatin.fr ; votre carte d'identité délivrée par les autorités macédoniennes en date du 06 août 2005 ; les actes de naissance de vos deux fils, [S.] et [R.] ; votre acte de naissance, délivré par les autorités macédoniennes en date du 23 juillet 2005 ; un questionnaire médical type 9ter au nom de votre époux, [I.A.] ; une série d'attestation psychiatriques au nom de votre mari, rédigées par le docteur [JJ B.] à Bruxelles ; une attestation neurologique au nom de votre époux, délivrée le 2 septembre 2010 à Beveren ; une série de certificats linguistiques en néerlandais à votre nom ; ainsi qu'une attestation de suivi d'un cours d'intégration.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, notons préalable que, selon vos propres déclarations et selon les documents que vous déposez (voir Documents : doc.3 et 5), vous possédez la nationalité macédonienne. En ce qui concerne vos enfants, si vous déclarez dans un premier temps qu'ils possèdent la nationalité serbe car leur père les a déclarés en tant que serbes lors de leur naissance en Belgique, force est de constater que ni votre époux, ni vous-même ne les avez inscrits auprès de vos pays respectifs (audition CGRA, pp.4-5). Ils n'ont donc, actuellement, pas de nationalité officielle. Toutefois, les informations disponibles au CGRA indiquent que vos fils peuvent légalement prétendre à la nationalité macédonienne étant donné que vous, leur mère, possédez cette nationalité (voir Information pays, doc.1 : « SRB Macédoine, Contexte général - Autorisation de séjour, nationalité, Apatrides »). Par conséquent, vu qu'il vous appartient

uniquement d'entreprendre des démarches administratives pour que vos enfants possèdent la même nationalité que vous, ils doivent également être considérés ressortissants d'ex-République yougoslave de Macédoine. Partant, seule une crainte en cas de retour en Macédoine sera analysée ci-après.

Or, au sujet des problèmes que vous avez eus avec votre époux, vous répétez à plusieurs reprises qu'il s'agissait en réalité de problèmes psychiatriques qui l'empêchaient de rester calme face au bruit, particulièrement celui engendré par vos enfants (audition CGRA, p.3 et 10). De fait, vous reconnaissez que la seule violence qui aurait eu lieu consiste en une menace proférée envers votre fils aîné (né en janvier 2011) lorsque celui-ci avait quatre mois (audition CGRA, p.10), soit il y a près de cinq ans. D'ailleurs, vous dites que le traitement psychiatrique que votre mari a suivi en Belgique l'a beaucoup aidé (audition CGRA, p.3). Notons par ailleurs que vous déclarez être aujourd'hui séparée de Monsieur [I.A.] et ignorer où il se trouverait exactement (audition CGRA, pp.3 et 5). À la lumière de ces éléments, l'on ne peut raisonnablement considérer les problèmes que vous auriez connus avec votre époux, à cause de ses propres troubles psychiatriques, comme graves ou actuels.

Par ailleurs, en ce qui concerne le fait que votre famille vous ait rejetée, qu'elle ne vous aimait plus, vous expliquez clairement que cette décision de leur part est due au fait que vous avez pris l'initiative d'épouser Monsieur [I.A.] contre leur avis, et ce malgré le fait que vous saviez qu'il souffrait de troubles psychiatriques (audition CGRA, pp.6-9). Or, vous reconnaissez également ne pas avoir connu de problèmes plus graves avec votre famille et précisez que seul votre frère vous en veut (audition CGRA, p.9). Toutefois, force est de constater que votre frère a pris la peine de vous appeler depuis l'Autriche où il se trouvait en vacances avec sa famille pour vous dire de ne pas rentrer (audition CGRA, p.5). Il a d'ailleurs également accompli des démarches auprès de la police macédonienne afin d'obtenir un document pour votre compte (audition CGRA, p.8). D'ailleurs, au vu de vos explications au sujet du refus de votre frère de vous voir rentrer au pays, il transparait manifestement que la raison principale de cette objection est la situation sécuritaire qui prévaudrait chez vous (audition CGRA, pp.5, 6 et 8). En conclusion, les problèmes que vous connaissiez avec votre famille ne peuvent être considérés d'une intensité suffisante pour justifier l'octroi d'une protection.

Enfin, à propos des problèmes sécuritaires que vous invoquez et au sujet desquels vous déposez un article de journal (audition CGRA, pp.5-6 ; voir Documents : doc.1), notons que, comme mentionné dans ledit article, les perquisitions qui peuvent encore avoir lieu sont ciblées envers des personnes soupçonnées d'avoir participé aux événements de Kumanovë de mai 2015. Or, vous reconnaissez que votre famille n'a pas été mêlée aux événements mentionnés dans cet article, qu'elle n'a pas non plus eu d'ennuis avec la police et que vous ne connaissez personne qui ait participé à l'attaque du mois de mai (audition CGRA, p.10). Si vous arguez enfin que la police recherche des gens qui ont participé aux conflits de 1999 et de 2001 (Ibidem) et que vos cousins y ont participé, vous dites en même temps que votre famille restreinte n'a jamais eu d'ennuis en Macédoine à cause de cette activité de vos cousins (audition CGRA, p.11). Enfin, soulignons que vous déclarez que les arrestations et les contrôles se sont calmés depuis le 28 octobre 2015, mais que vous ne savez pas ce qui pourrait en être dans le futur (audition CGRA, p.8), ce qui n'est autre qu'une hypothèse. Par conséquent, si les événements que vous mentionnez sont attestés, le CGRA peut difficilement croire que cet état de fait puisse avoir un impact quelconque sur vous personnellement, ou même sur votre famille, en cas de retour en Macédoine.

Quoiqu'il en soit, examinons tout de même la situation sécuritaire en Macédoine à la lumière des événements survenus à Kumanovë les 9 et 10 mai 2015 que vous mentionnez. Selon les informations à notre disposition, ceux-ci doivent être considérés comme une tentative d'attentat terroriste déjouée par les forces de l'ordre au cours d'une opération policière (voir Information pays, doc.2 : « COI Focus Macédoine, Les événements à Kumanovo de mai 2015 »). Ainsi la tentative d'attentat terroriste en question a été perpétrée par une trentaine d'Albanais étrangers à la ville et déjouée par les forces de l'ordre macédoniennes. Si certes, la violence a été à son comble ces jours-là, la probabilité que de tels faits se reproduisent à nouveau est excessivement faible. Relevons également que bien que les affrontements aient été particulièrement violents et se soient déclenchés sans avertissement préalable, on ne déplore aucune victime civile. Le 10 mai 2015 à dix-huit heures trente, la fin de l'opération a été déclarée par les autorités. Elle a mené à l'arrestation d'une trentaine de personnes et à la mort de dix terroristes et de huit policiers. Un procès doit encore être diligenté pour faire la lumière sur les faits. Au vu de ce qui précède, ces événements ne justifient aucunement l'octroi de la protection subsidiaire pour les ressortissants macédoniens.

À la lumière des paragraphes précédents, les documents que vous déposez, et dont il n'a pas encore été question ci-avant, ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. De fait, l'article de presse

français atteste seulement du fait que vous êtes passée par Epinal et que vous avez tenté d'y demander l'asile ; votre carte d'identité et votre acte de naissance attestent seulement de votre identité ainsi que de votre nationalité ; les actes de naissance de vos fils attestent seulement de leur identité, de l'identité de leurs parents et du fait qu'ils sont nés sur le territoire belge ; le dossier médical type 9ter, les attestations psychiatriques et l'attestation neurologique de votre époux attestent seulement du fait que celui-ci souffre de troubles post-traumatiques qui demandent un suivi médicalisé ; vos certificats linguistiques attestent uniquement du fait que vous avez suivi divers cours de néerlandais ; et, enfin, votre attestation de suivi d'intégration atteste uniquement du fait que vous avez suivi un tel programme en Flandres. Or, ces éléments ne sont nullement remis en question au cours des lignes qui précèdent.

Il ne ressort dès lors pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour en Macédoine.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen tiré de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle sollicite de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'examen du recours

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays. »

3.2 La décision attaquée, qui examine la demande de la requérante vis-à-vis de la Macédoine pays dont elle a la nationalité, refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque d'actualité et de gravité des problèmes qu'elle aurait connus avec son mari. Elle juge ensuite que les problèmes rencontrés par la requérante avec sa famille « ne peuvent être considérés d'une intensité suffisante pour justifier l'octroi d'une protection ». Elle estime qu'il est difficile de croire que les problèmes sécuritaires ayant cours en Macédoine puissent avoir un impact sur la requérante ou même sur sa famille en cas de retour en Macédoine. Plus généralement, concernant la situation sécuritaire dans le pays d'origine de la requérante, elle considère que « les événements récents ne justifient aucunement l'octroi de la protection subsidiaire pour les ressortissants macédoniens ». Quant aux documents, elle mentionne que ceux-ci ne sont pas en mesure de modifier le sens de la décision.

3.3 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Elle rappelle notamment que les persécutions peuvent émaner « *de l'Etat, de partis ou d'organisations qui le contrôlent, ou encore d'autres acteurs non étatiques lorsque l'Etat ou un autre acteur de protection ne veut ou ne peut accorder une protection effective* ». Elle réaffirme que la crainte de la requérante est liée au traumatisme de son mari consécutif au conflit auquel il a participé au Sud de la Serbie et soutient que la fuite dudit mari du centre semi-fermé n'induit notamment pas la fin de la crainte attachée par la requérante à la maladie de son époux. Elle estime que les problèmes que la requérante a connus avec son mari sont graves et actuels. Elle indique que le frère de la requérante lui conseille de ne pas rentrer en Macédoine eu égard à la situation sécuritaire qui est mauvaise pour les albanais et balaye l'argument de la partie défenderesse dès lors que les événements qui s'y sont déroulés sont trop récents. Elle mentionne aussi que la requérante « *se voit reprocher encore une fois par son frère d'avoir choisi son époux contrairement à l'avis de sa famille* » et que, de plus, son frère ne pouvait la prendre en charge avec ses deux enfants. Elle écarte la possibilité pour la requérante de s'installer ailleurs en Macédoine. Elle demande enfin que le doute bénéficie à la requérante.

3.4 Le Conseil observe que le recours introduit par la requérante auprès du Conseil dans le cadre de sa première demande d'asile a été rejeté pour défaut de moyens de fait et de droit par l'arrêt n° 55.835 du 10 février 2011.

3.5 La motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa deuxième demande d'asile a été rejetée. Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et estime que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

3.6 Le Conseil estime que la partie défenderesse examine à juste titre la crainte de la requérante à l'égard de la Macédoine, pays de sa nationalité.

3.7 Ensuite, quant aux problèmes que la requérante a eus avec son époux, ceux-ci sont liés à la santé mentale de son époux et matérialisés par une menace proférée à l'encontre de leur fils au cours de l'année 2011. Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu considérer que les problèmes invoqués sur ce plan ne peuvent raisonnablement être considérés comme graves ou actuels. L'affirmation du contraire par la requête n'est étayée d'aucun élément concret et ne peut en conséquence être suivie.

3.8 De même, le fait d'être victime d'un rejet par sa famille tel qu'avancé par la requérante, au vu des propos succincts développés sur ce point et consignés tant aux dossiers administratif qu'à celui de la procédure, ne peut être considéré comme étant d'une intensité suffisante pour justifier l'octroi d'une protection. A cela s'ajoute que la requérante n'a plus été en contact avec son frère, seul interlocuteur familial récent, depuis la période précédant de peu l'introduction de sa nouvelle demande d'asile.

3.9 Le Conseil estime que la requérante ne démontre pas que ses autorités nationales ne pouvaient ou ne voulaient lui accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves et qu'elle n'établit pas davantage qu'elle n'aurait pas pu avoir accès à une protection de la part de ses autorités.

3.10 Enfin, quant à l'impact sur la requérante et sa famille des problèmes sécuritaires en Macédoine, outre ce que la partie défenderesse souligne à bon droit à cet égard dans la décision attaquée – à savoir qu'elle « *peut difficilement croire que cet état de fait puisse avoir un impact quelconque sur [la requérante], ou même sur [sa] famille* » au vu de la situation des membres de sa famille restreinte, la partie requérante confirme à l'audience que la situation s'est calmée et n'expose pas précisément nourrir de crainte dans cette perspective spécifique.

3.11 Le Conseil estime qu'il ne ressort pas des informations déposées au dossier par la partie défenderesse que les événements survenus récemment en Macédoine, et plus précisément la tentative d'attentat terroriste à Kumanovo les 9 et 10 mai 2015, pourraient justifier, dans le chef de la requérante, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Macédoine. Ainsi, les incidents précités s'étant déroulés à Kumanovo au mois de mai, rien ne permet d'affirmer, au vu des informations disponibles, que la requérante pourrait être aujourd'hui elle aussi concernée par de tels événements et la partie requérante n'avance aucun élément de nature à mettre à mal ce constat. Le Conseil constate que suite à ces faits, des personnes ont été arrêtées et qu'un procès doit être diligenté afin de faire la lumière sur ces faits et que l'on peut donc en déduire que les autorités prendront les mesures nécessaires pour éviter semblable événement dans le futur.

Au vu de ces éléments, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu estimer que les événements de Kumanovo et l'origine ethnique albanaise de la requérante ne pouvaient être considérés comme de nature à engendrer, dans le chef de la requérante, une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et les documents versés au dossier par la partie requérante ne sont pas de nature à inverser ce constat. La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise.

3.12 Enfin, concernant le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

3.13 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.14 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

3.15 Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.16 La partie requérante ne développe aucune argumentation autre que celle développée sur pied de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.17 Quant au risque réel d'atteinte grave au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

3.18 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq janvier deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE